



Statuts de l'association « ALGERIE CHEZ L'HABITANT »
Sainte Geneviève des Bois – Essonne (91)
Association à but non lucratif (loi 1901)

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : " **ALGERIE CHEZ L'HABITANT** ".

Article 2 – But

Cette association a pour but de promouvoir un tourisme différent pour en faire un vecteur de développement durable et d'échange au sein d'un projet solidaire avec l'Algérie.

A ce titre, l'association organisera et proposera tout au long de l'année des séjours et hébergements chez l'habitant en Algérie en partenariat avec différentes familles locales. L'objectif est de faire découvrir ce pays avec lequel de nombreux français ont une histoire. L'association se veut être une invitation vers la nostalgie pour les uns et l'authenticité pour les autres.

Dormir chez l'habitant, c'est d'abord un choix, une volonté de rencontrer et de partager des vrais moments et le quotidien avec les habitants. C'est aussi aller à la rencontre d'un peuple et d'un pays, pour partager son histoire, ainsi que la diversité des paysages.

Histoire, tradition et authenticité avec un accueil chaleureux chez l'habitant seront les points d'orgue de nos séjours en Algérie.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé, au 27, rue des pommiers, 91700 Sainte Geneviève des Bois (Essonne).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4 – Composition

L'association se compose de :

- a) Membres actifs.
- b) Membres adhérents

Article 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6 - Les membres

Sont membres actifs, les membres fondateurs de l'association et les membres adhérents depuis 2 ans et qui ont participé à au moins 2 séjours.

Sont membres adhérents, les personnes qui ont versé une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1- Le montant des droits, d'entrée et des cotisations.
- 2- La participation aux séjours proposés par l'association.
- 3- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- 4- Les dons privés.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres maximum, élus pour 2 années.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1- Un président,
- 2- Un secrétaire,
- 3- Un trésorier.

Seuls les membres actifs peuvent faire partie du conseil d'administration.

Le conseil étant renouvelé chaque année par 1/3 ; la première année, les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de mars.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 - Règlement intérieur

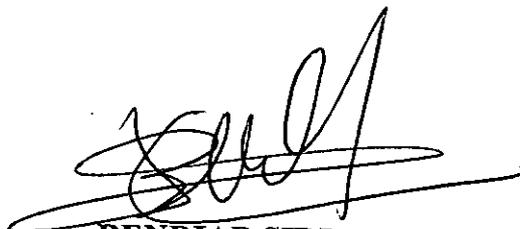
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

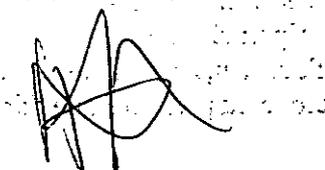
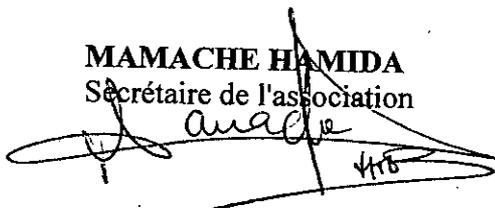
Evry, le 01 mars 2010



BENDIAB SIDI

Président de l'association ALGERIE CHEZ L'HABITANT

MAMACHE HAMIDA
Secrétaire de l'association



SEKKAK KADIDJA
Trésorier de l'association